

SECRETARIAT GENERAL
SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Simon Palmer
Tel: 03.88.41.26.12

Date: 10/05/2012

DH - DD(2012)469 *

Référence du point : Plan d'action / Bilan d'action

Veillez trouver, ci-joint, une communication de la France relative à l'affaire H.R. contre France (Requête n° 64780/09)

* * *

Item reference: Action plan / action report

Please find enclosed a communication from France concerning the case of H.R. against France (Application No. 64780/09) (**French only**).

* In the application of Article 21.b of the rules of procedure of the Committee of Ministers, it is understood that distribution of documents at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers (CM/Del/Dec(2001)772/1.4). / Dans le cadre de l'application de l'article 21.b du Règlement intérieur du Comité des Ministres, il est entendu que la distribution de documents à la demande d'un représentant se fait sous la seule responsabilité dudit représentant, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres CM/Del/Dec(2001)772/1.4).

H.R. contre France (64780/09)
Arrêt du 22 septembre 2011 devenu définitif le 22 décembre 2011
Plan d'action

Cette affaire concerne le risque pour le requérant, ressortissant algérien condamné par les juridictions algériennes pour des faits liés au terrorisme, d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention s'il était éloigné à destination de l'Algérie.

I. Mesures de caractère individuel

1. Le paiement de la satisfaction équitable

La Cour a alloué au requérant une satisfaction équitable de 1 500 euros au titre des frais et dépens. *Sera complété ultérieurement.*

2. Les autres mesures éventuelles

Le gouvernement français s'engage à respecter l'arrêt de la Cour en ne renvoyant pas l'intéressé vers un pays où la Cour a constaté qu'il risquerait de subir des traitements contraires à l'article 3 de la convention, tant que les circonstances l'exigent. Au demeurant, le gouvernement a entamé une procédure en vue de déterminer le statut du requérant le mieux adapté à sa situation.

Sera complété ultérieurement.

II. Mesures de caractère général

L'arrêt a été diffusé sur le site intranet de la juridiction administrative à l'attention des magistrats et du personnel du greffe (septembre 2011). Il est également disponible par l'intermédiaire de la base de données grand public « Légifrance ».

L'exécution de cet arrêt n'appelle pas d'autres mesures générales.